



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction
départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité Gestion des Pollutions Diffuses

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE
LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE
« DERRIÈRE LES HAIES » ET DE
« MÉRICOURT » DU SIAEP DU VAL DE CROIX
SUR LA COMMUNE DE CROIX-FONSOMME
PORTANT LES CODES BSS 0049-6X-0002 ET
0049-6X-0004**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté n°2012363-0002 du 28 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1985 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Derrière les haies » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant le code BSS 0049-6X-0002,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant le code BSS 0049-6X-0004,

VU l'avis du SIAEP du Val de Croix en date du 7 octobre 2012,

VU l'avis de la commune de Fresnoy-le-Grand en date du 8 octobre 2012,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 2 novembre 2012,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 novembre 2012,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 9 novembre 2012,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public menée du 20 décembre 2012 au 20 janvier 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2013,

CONSIDÉRANT que les captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049-6X-0002 et 0049-6X-0004 figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représentent ces captages pour l'alimentation en eau potable des communes de CROIX-FONSOMME et ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'étude SAFEGE relative à la détermination de l'aire d'alimentation de ces captages et à la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère sur cette aire,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'avis du BRGM, daté de novembre 2011, portant sur l'étude relative à la délimitation et à la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation des captages de Méricourt et de Croix-Fonsomme,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2012-2013 par le bureau d'étude In Vivo - Cerena relative au diagnostic territorial multi-pressions de l'aire d'alimentation de ces captages,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles visés, le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable en vue de restaurer la qualité des eaux brutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049-6X-0002 et 0049-6X-0004,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049-6X-0002 et 0049-6X-0004 correspondant à la zone contribuant majoritairement à l'alimentation en eau de ces captages.

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049-6X-0002 et 0049-6X-0004 est arrêté conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et comprend l'ensemble des parcelles cadastrales situées pour tout ou partie sur cette zone. Une liste de ces parcelles cadastrales figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone de protection rassemble une partie des territoires des communes suivantes : CROIX-FONSOMME et FRESNOY-LE-GRAND.

ARTICLE 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au Président du SIAEP DU VAL DE CROIX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : CROIX-FONSOMME et FRESNOY-LE-GRAND.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le

22 JUIN 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

